

## DOCUMENTS <sup>1</sup>

---

### **Instrument, résolutions et autres textes adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa 57<sup>e</sup> session**

(Genève, 1972)

#### INSTRUMENT

##### **Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1972 <sup>2</sup>**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1972, en sa cinquante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer, dans les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la composition du Conseil d'administration, les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » par les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze », question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-douze, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1972 :

##### *Article 1*

Dans le texte de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur, les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze » remplaceront les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

##### *Article 2*

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail aura effet dans la forme amendée conformément à l'article précédent.

---

<sup>1</sup> On trouvera dans cette section les décisions de la Conférence sans précisions sur les circonstances de leur adoption, sauf dans les cas où elles ont été prises à la suite d'un vote formel. Les observations et les réserves formulées par des délégués ou des groupes, compte tenu desquelles ces décisions ont été adoptées, seront exposées en détail dans le *Compte rendu des travaux* de la 57<sup>e</sup> session de la Conférence.

<sup>2</sup> Adopté à l'unanimité le 22 juin 1972.

### *Article 3*

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle aura été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

### *Article 4*

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de l'instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

### *Article 5*

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1972.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1972:

*Le Président de la Conférence,*  
G. VELDKAMP

*Le Directeur général du Bureau international du Travail,*  
WILFRED JENKS